
Rapport par M. Jouye-des-Roches sur le remboursement des
offices des justices seigneuriales, lors de la séance du 14 mai 1791
Pierre-Louis-François Jouye-des-Roches

Citer ce document / Cite this document :

Jouye-des-Roches Pierre-Louis-François. Rapport par M. Jouye-des-Roches sur le remboursement des offices des justices seigneuriales, lors de la séance du 14 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 80-86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_10884_t1_0080_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2019

du 7 janvier 1791, conféré, et par ces présentes, signées de notre main, conférons au sieur N. (ou aux sieurs NN.) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre et débiter dans tout le royaume, pendant le temps et espace de 5 (10 ou 15) années entières et consécutives, à compter de la date des présentes (ici l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté) exécuté par les moyens consignés dans la description ci-dessus, et sur lequel sera appliqué un timbre ou cartel, avec les mots *brevet d'invention*, et le nom de l'auteur (ou des auteurs), pour par lui (ou eux) et ses (ou et leurs) ayants cause, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du royaume, pour le temps porté ci-dessus; le tout en conformité des dispositions de la loi du 7 janvier 1791.

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'agit, sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons, pour assurer à N. (ou NN.) la jouissance de son (ou de leur) brevet, qu'il soit fait sur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, de faire jouir et user pleinement et paisiblement des droits conférés par ces présentes, le sieur N. (ou les sieurs NN.) et ses (ou et leurs) ayants cause; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires: leur mandons aussi qu'à la première réquisition du breveté (ou des brevetés), les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter pendant leur durée, comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A le jour du mois de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt, et de notre règne le

(Signé: LOUIS, et plus bas DE LESSART.)

N° III.

Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.

N° DÉPARTEMENT DE...

« Aujourd'hui jour du mois de 179, le sieur N. (ou les sieurs NN.) s'est présenté (ou se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au sieur N. (ou sieurs NN.) par le sieur N. (ou les sieurs NN.) par acte du devant M^e N., notaire à de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le pour l'espace de 5 (10 ou 15) ans à raison (énoncer ici l'objet du brevet); lequel enregistrement nous lui (ou leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du sur la loi du 7 janvier 1791, et a ledit sieur (ou ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à le 179.

(Signé: NNN.)

(L'Assemblée approuve la teneur de ces modèles.)

M. Boufflers, rapporteur. Il nous reste, Messieurs, à vous proposer le tarif des droits à payer

au directoire d'invention et au secrétariat du département; le voici :

Tarif des droits à payer au directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour 5 ans.....	300 liv.
Taxe d'un brevet pour 10 ans.....	800
Taxe d'un brevet pour 15 ans.....	1,500
Droit d'expédition des brevets.....	50
Certificat de perfectionnement, changement et addition.....	24
Droit de prolongation d'un brevet..	600
Enregistrement du décret de prolongation.....	12
Enregistrement d'une cession de brevet, en totalité ou en partie.....	18
Pour la recherche et la communication d'une description.....	12

Tarif des droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris.....	12 liv.
Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris.....	12
Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherche.....	3

(Ces tarifs sont décrétés.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de judicature sur le remboursement des officiers des ci-devant justices seigneuriales.

M. Jouye-des-Roches, au nom du comité de judicature (1). Messieurs, votre comité de judicature, après avoir fixé votre attention sur le remboursement des juges royaux, supprimés par vos décrets des 4 août 1789 et jours suivants, vous propose aujourd'hui de prendre en considération le sort des officiers seigneuriaux pourvus à titre onéreux. Il est temps d'arrêter vos regards sur cette classe de citoyens, d'autant plus intéressante, qu'il n'en est point que la Révolution ait frappée plus directement, et qu'en général elle est peu favorisée de la fortune.

Nous avons réduit au nombre de 3 les questions qui les concernent, et que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Premièrement, les offices seigneuriaux seront-ils remboursés ?

Deuxièmement, dans le cas du remboursement, par qui doivent-ils l'être ?

Troisièmement enfin, quel doit être le mode de leur remboursement ?

Votre comité avait pensé d'abord qu'il ne pouvait pas s'élever un doute sur la première question; mais l'application fautive que quelques personnes ont faite à l'espèce présente du texte de l'article 4 des décrets des 4 août 1789 et jours suivants, nous oblige d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Cet article est conçu en ces termes : *Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité.*

(1) Ce rapport n'est pas inséré au *Moniteur*.

Ces dernières expressions, *sans aucune indemnité*, ont été interprétées suivant les divers intérêts de ceux qui les ont commentées.

Les uns ont prétendu que, par la suppression gratuite des justices seigneuriales, les officiers de ces justices étaient, ainsi que les ci-devant seigneurs, déchus du droit de répéter aucune indemnité, et que c'était le cas d'appliquer contre eux cette maxime connue : *La chose pèrit à son maître*.

Les autres, au contraire, ont soutenu que les dispositions de cet article ne concernaient que les ci-devant seigneurs, et que le remboursement des offices seigneuriaux ne pouvait être refusé aux titulaires qui en étaient pourvus à prix d'argent.

Votre comité a cru, Messieurs, qu'on ne pouvait pas confondre ici le droit de justice en lui-même avec le simple exercice de ce droit.

Il a pensé que la suppression des justices ayant privé les officiers seigneuriaux de l'exercice de leurs fonctions, il était juste que les sommes qu'ils avaient payées aux ci-devant seigneurs, pour exercer ces mêmes fonctions, leur fussent restituées.

En effet, l'Assemblée nationale, en supprimant un droit abusif, n'a pas entendu porter atteinte aux différents contrats que la longue tolérance de ce droit a légitimés; car si l'extinction des justices seigneuriales entraînait avec elle la nullité des contrats auxquels l'exercice de ce droit a pu donner lieu, il en résulterait que tous les actes, qui en ont été la suite nécessaire, seraient anéantis; qu'aucun des jugements émanés de ces tribunaux ne pourrait légalement recevoir son exécution, et qu'ainsi les intérêts de tous les citoyens seraient étrangement compromis.

Mais l'abolition du régime féodal n'a rien de commun avec les conventions des personnes privées; le régime est détruit, et ces conventions subsistent dans toute leur force; le droit de justice est supprimé, mais la suppression de ce droit est étrangère au prix intrinsèque des offices seigneuriaux; et la stipulation respective des intérêts pécuniaires entre les ci-devant seigneurs et leurs officiers n'en doit pas être moins respectée.

Il est donc évident que l'article 4 du décret ci-dessus cité n'exclut pas les officiers seigneuriaux de l'indemnité qu'ils réclament, il n'est applicable qu'aux droits des ci-devant seigneurs.

Ce droit a été aboli sans indemnité, parce que les seigneurs ne l'avaient point acquis, parce qu'ils l'avaient créé, pour ainsi dire, de leurs propres mains; mais il n'en est pas ainsi de la finance fournie par les officiers seigneuriaux; ils ont acheté des seigneurs l'exercice d'un droit quelconque; ils ont payé la jouissance d'une faculté qui n'existe plus, et ils doivent être indemnisés, du moment où il leur devient impossible d'exercer cette faculté.

C'est donc seulement la suppression du droit de justice seigneuriale sans indemnité, que la loi a prononcée, c'est-à-dire qu'elle a décidé que la suppression des justices ne pouvait donner lieu à aucune répétition légitime contre la nation, de la part des ci-devant seigneurs, et non pas que les officiers supprimés dussent perdre la valeur des finances qu'ils n'avaient déboursées que sous la condition de jouir.

D'un autre côté, Messieurs, ces officiers ont acquis leurs offices et en ont exercé les fonctions avec la confiance attachée à une longue possession. Entraînés par un ancien usage, ils

ont traité, sinon légalement, du moins sur l'assurance de la foi publique. Pourquoi cette espèce de propriété vous paraîtrait-elle aujourd'hui moins respectable que celle des officiers royaux dont vous avez assuré le remboursement? Dira-t-on que nos rois aient eu le droit exclusif de rendre commerciale cette portion si essentielle de leur ancienne autorité, l'administration de la justice? Dira-t-on qu'en déléguant ce beau privilège, ils aient pu, sans outrager les principes éternels de la morale, le soumettre à une vénalité honteuse, et si peu compatible avec la dignité de son objet?

Si donc cet abus révoltant n'a pu soutenir vos premiers regards; si le vil trafic des offices royaux a été réprouvé par vous; si cependant l'Assemblée nationale n'a pas cru, sans violer les lois de l'équité, pouvoir porter atteinte à la propriété des officiers royaux; si elle l'a jugée légitime, quoique le principe en fût vicieux; j'ose dire, Messieurs, qu'elle a d'avance prononcé sur la destinée des officiers seigneuriaux pourvus à titre onéreux.

Les mêmes raisons militent pour les uns ainsi que pour les autres; ils sont également acquéreurs de bonne foi. Les fonctions judiciaires ne devaient pas sans doute devenir un objet de commerce; mais punirez-vous aujourd'hui, de la faiblesse ou des fautes du gouvernement, des citoyens confiants qui en ont été les premières victimes? Les ferez-vous gémir seuls des bienfaits de la Constitution?

Vous avez dû sans doute, Messieurs, proscrire les institutions que vous avez jugées nuisibles ou dangereuses pour la liberté; mais une grande nation ne peut se féliciter de l'entière destruction des abus, qu'au moment où elle a rassuré, par une juste indemnité, tous les individus dont la propriété se trouve compromise par la suppression indispensable d'un état qu'ils avaient acquis à prix d'argent.

Il n'est pas nécessaire de vous représenter que la plupart de ceux qui sollicitent en cet instant votre justice sont des pères de famille, peut-être débiteurs du prix entier de leurs offices; qu'ils se trouvent dépourvus tout à coup de leurs moyens industriels et de toutes les ressources nécessaires à leur subsistance. Il me suffira de vous faire observer que l'instant est arrivé de diriger leurs travaux vers l'intérêt public; et vous ne pouvez atteindre à ce but désirable, qu'en faisant rentrer dans leurs mains cette portion de leur médiocre patrimoine, qui, au mépris des ordonnances du royaume, a passé dans celles des ci-devant seigneurs.

En effet, toutes les ordonnances font les défenses les plus sévères et les plus solennelles *aux seigneurs justiciers, tant ecclésiastiques que séculiers, de vendre directement ou indirectement les offices de leurs justices*.

Celles de 1356, 1493, 1560, et notamment celle de 1579, sont précises à cet égard. Les articles 100 et 101 de cette dernière prononcent, il est vrai, contre les officiers acquéreurs, la perte du droit de présentations et nominations qu'ils ont acquis auxdits offices, et contre les seigneurs, la perte du droit de provisions, s'ils ont reçu *de l'argent ou chose équivalente*, pour délivrer lesdites provisions et faire lesdites nominations.

Mais quoique cette loi établisse des peines, tant contre les acquéreurs que contre les vendeurs, il est aisé cependant de distinguer quelle est la nature de ces peines à l'égard des uns et des autres, et l'on ne peut pas en conclure contre

les officiers des seigneurs, que la perte du droit de présentations et de nominations entraîne celle des sommes qu'ils auraient délivrées pour obtenir des provisions. Cette disposition les rend seulement inhabiles à exercer les offices acquis et les déclare déchus de la faculté de s'y faire recevoir ; car, si elle s'étendait jusqu'à la perte de la finance qu'ils auraient délivrée, il s'ensuivrait que les seigneurs qui auraient reçu cette finance en profiteraient eux-mêmes : ce qui serait directement contraire à l'esprit de cette loi, puisqu'elle prononce contre les seigneurs la perte du droit de provisions, conséquemment la privation du droit de justice, dans le cas où ils auraient reçu *de l'argent ou chose équivalente pour délivrer lesdites provisions*. Il s'ensuit évidemment que, d'un côté, l'Assemblée nationale a remis cette ordonnance en vigueur, relativement aux seigneurs qui avaient vendu ces offices, lorsqu'elle a supprimé entre leurs mains le droit de justice sans indemnité, et que, d'un autre côté, les acquéreurs de ces offices se trouvent aujourd'hui dans la même situation où ils eussent été alors, si l'on eût fait à leur égard l'application de la même ordonnance ; car, par la teneur de l'article 4 des décrets des 4 août 1789 et jours suivants, les premiers ont perdu le droit de leurs justices, et les seconds l'exercice de leurs fonctions. La conformité de cet article avec les anciennes lois du royaume leur ôte jusqu'au droit de s'en plaindre ; mais le remboursement des offices seigneuriaux est un point d'équité naturelle dont il est d'autant moins possible de douter que ces anciennes lois elles-mêmes n'y sont pas opposées.

Il est donc certain, par tous ces motifs, que le droit de justice qui, dans les mains des personnes privées, n'est qu'une véritable usurpation, a dû être supprimé sans aucune indemnité relativement au ci-devant seigneurs qui s'en étaient rendus propriétaires ; mais il est juste aussi que les officiers seigneuriaux, qui ont été trompés sur la légitimité de cette propriété, ne soient pas les victimes d'une erreur que l'ignorance des temps a pu rendre excusable : ils ont acheté leurs offices comme une *propriété* qu'ils croyaient légitime et dont la jouissance était tolérée depuis plusieurs siècles ; forcés d'abandonner des fonctions que vous avez jugées incompatibles avec les lois d'un gouvernement libre, le seul sacrifice qu'ils puissent maintenant offrir à la nation est celui de leur industrie dont l'action est suspendue par vos décrets ; mais ils ont droit d'espérer de votre justice que le remboursement des sommes que les ci-devant seigneurs ont exigées d'eux pour le prix de leurs offices ne leur sera pas refusé.

Deuxième question. La seconde question consiste à savoir par qui le remboursement des offices seigneuriaux doit être effectué.

Pour résoudre cette difficulté, il suffit d'établir des principes fort simples.

1° Lorsqu'il s'agit d'une restitution, quelles sont les premières personnes sur qui l'on doit d'abord arrêter ses regards ? Ce sont incontestablement les détenteurs des choses réclamées, ce sont ceux entre les mains desquels est demeuré le gage de la restitution.

Cela posé, à qui peuvent s'adresser dans ce moment les répétitions des acquéreurs d'offices seigneuriaux, si ce n'est aux ci-devant seigneurs, qui les leur ont concédés à titre onéreux ? Ces derniers ne sont-ils pas les seuls garants des ventes qu'ils leur en ont faites ?

2° Toutes ces institutions tirent leur origine de la puissance féodale, n'est-ce pas à ceux en qui

résidait cette puissance à réparer au moins une partie des torts qu'elle a causés ?

Je sais qu'il ne s'agit point ici de dédommager le peuple français des malheurs dont il a souffert par l'organisation vicieuse des justices seigneuriales ; mais les possesseurs de ces justices peuvent-ils avec raison se refuser à rendre des sommes qu'ils ont perçues pour raison de l'investiture d'un droit usurpé ? Peuvent-ils légitimement se soustraire à la restitution qu'ils doivent à leurs acquéreurs, lorsque ceux-ci se trouvent privés de la propriété de la chose vendue ?

Nous avons démontré plus haut que les ordonnances et même les anciens États généraux leur ont successivement et constamment interdit la faculté de vendre des offices ; pourquoi donc, au mépris de ces sages règlements, se sont-ils permis un trafic aussi répréhensible, et j'ajouterai même aussi indigne de leur grandeur passée ? Pourquoi votre comité n'invoquerait-il pas aujourd'hui, contre un tel abus de pouvoir, la rigueur des lois qu'ils n'ont pas craint de transgresser ?

Nous devons le répéter ici ; si les seigneurs n'étaient pas tenus de la restitution, il s'ensuivrait qu'ils profiteraient des sommes qu'ils auraient illégalement perçues, et qu'ils seraient récompensés d'une contravention manifeste à la loi.

Eh ! qu'ils ne disent pas que leur malheur est assez grand d'avoir à supporter la perte du droit de leur justice sans indemnité ! nous leur demanderions d'abord qui leur avait donné ce droit, qui les avait autorisés à le déléguer à prix d'argent ? Nous leur demanderions encore s'ils se croyaient placés au-dessus des lois du royaume, ou s'ils pouvaient les ignorer lorsqu'ils participaient eux-mêmes alors à leur promulgation avec une influence si disproportionnée ?

Diront-ils qu'ils ont pu vendre légitimement cette partie de l'autorité souveraine ? Nous leur opposerons les ordonnances mêmes, sur lesquelles ils ont fondé leurs droits. Prétendront-ils que la longue jouissance d'un usage toléré a pu tromper leur bonne foi ? Nous plaindrons leur erreur sans doute ; mais nous leur observerons que cette jouissance elle-même n'était qu'un abus qu'ils avaient établi d'abord sur les ruines du gouvernement, maintenu depuis par la force, et substitué enfin aux lois générales du royaume ; et nous ne pourrions nous dispenser de les rendre garants des effets de ce même abus, lorsque l'existence d'une classe intéressante de citoyens se trouve ainsi compromise par les calculs de leur intérêt et de leur ambition.

Ils ne nous paraissent pas plus fondés à objecter qu'une force majeure ayant détruit le contrat, ils ne peuvent plus garantir l'effet de leur convention vis-à-vis de leurs officiers, et que, par ce motif, ils ne sont redevables envers eux d'aucune indemnité ; car il n'est pas question ici de dommages et intérêts, mais bien de la restitution du prix convenu dans un traité. Or, si cette force majeure, dont ils voudraient argumenter en leur faveur, n'avait point existé, ils seraient tenus, dans ce cas, non seulement de la restitution, mais encore des dommages et intérêts provenant de l'inexécution de la convention, parce qu'alors cette inexécution aurait procédé de leur fait ; mais, dans la circonstance présente, cet acte souverain, qui les met hors d'état de satisfaire aux conditions de leur traité, ne peut pas les dispenser de la restitution du prix principal qu'ils ont

reçu; ils les soustrait seulement à l'indemnité qui résulterait de la non-jouissance, si cette non-jouissance eût été causée par leur propre fait.

Il est donc de toute équité que les possesseurs des justices seigneuriales remboursent les sommes qu'ils ont reçues pour raison des offices vendus par eux à quelque titre que ce soit.

Mais il s'élève une question relativement à la qualité de ceux sur qui les propriétaires d'offices ont des répétitions à former. Voici en quoi elle consiste :

Les ci-devant seigneurs ne peuvent nier qu'ils sont personnellement tenus de rembourser les sommes qu'eux ou leurs auteurs ont directement perçues sur la vente des offices; mais ils croient être fondés à refuser ce même remboursement, dans le cas où ce seraient leurs prédécesseurs dans lesdites seigneuries qui auraient aliéné les offices, et qui auraient touché le prix de cette aliénation.

Votre comité pense à cet égard, Messieurs, que ce sont les possesseurs actuels des justices seigneuriales qui en doivent le remboursement; il a considéré que la seule condition, l'unique prix des avantages immenses que la féodalité procurait aux seigneurs, était l'obligation essentielle d'administrer la justice à leurs vassaux; que de cette première obligation il en résultait une autre qui en était la conséquence inévitable, celle de maintenir leurs justices en activité, c'est-à-dire d'entretenir des officiers à leurs risques, périls et fortunes; que ce devoir, auquel ils ont été soumis en tous les temps, dont ils n'ont jamais méconnu la nécessité, n'a pas cessé d'être le même à leur égard, soit qu'il leur ait été profitable, soit qu'il leur ait été onéreux; que cette charge légère, cette faible compensation de tant de richesses et d'honneurs, n'était pas attachée à la personne du seigneur, mais au fief même, au domaine seigneurial; que les mutations et les ventes successives des domaines seigneuriaux n'en ont pu affranchir les nouveaux acquéreurs; qu'au contraire, ces acquéreurs se sont nécessairement soumis, ou expressément ou tacitement, à acquitter les charges qui, par leur nature, étaient inséparables des seigneuries, telles que l'entretien et les frais des justices qui y étaient établies, et qui faisaient partie de leurs acquisitions.

Nous croyons donc que les possesseurs des justices seigneuriales, à l'époque de vos décrets des 4 août 1789 et jours suivants, ne peuvent exercer aucuns recours contre leurs prédécesseurs, pour raison des remboursements qu'ils sont tenus de faire aux officiers de leurs justices.

Il est inutile à votre comité de vous présenter à l'appui de son opinion des considérations accidentelles, telles que la jouissance annuelle des droits de casualité, de provisions et de mutations, qu'ils percevaient sur leurs officiers, à l'exemple de leurs prédécesseurs; et quoique la cumulation répétée de ces droits ait procuré d'avance à la majeure partie des seigneurs une indemnité au moins égale au montant de la liquidation des offices de leurs justices, nous nous renfermerons dans la question de droit, et nous pensons que vous avez déjà manifesté vos principes à cet égard, lorsqu'en supprimant sans indemnité la servitude personnelle entre les mains des seigneurs actuels, vous leur avez interdit toute action de recours contre leurs prédécesseurs; vous avez assimilé le droit de justice seigneuriale à celui de servitude personnelle, puisque vous avez également supprimé l'un et l'autre sans indemnité; vous avez toujours persisté dans la sévérité

de ces maximes, et vous avez surtout manifesté votre répugnance pour les demandes en garantie de cette espèce, lorsque la justice ne les commandait pas indispensablement; il ne faut, pour le démontrer, que rappeler votre décret par lequel vous n'accordez point de recours à l'héritier dans le partage duquel il n'est tombé que des droits féodaux réduits ou supprimés sans indemnité, tandis que son cohéritier conserve en entier les domaines qui lui étaient échus et qui n'ont éprouvé dans leur valeur intrinsèque aucune diminution par vos décrets; vous ne pourriez donc pas aujourd'hui, sans contredire vos propres maximes, accorder aux seigneurs actuels le droit de recourir contre leurs prédécesseurs, lorsque vous avez constamment interdit cette faculté dans des circonstances semblables. Vous avez jugé dans votre sagesse que le flambeau de la discorde, allumé de toutes parts par des prétentions litigieuses, était une calamité publique, et que quelques intérêts particuliers ne pouvaient être maintenus aux dépens de la tranquillité générale et de la sécurité des familles.

Maintenant que nous avons démontré que les officiers des seigneurs doivent être remboursés par les propriétaires actuels des justices seigneuriales, il ne reste plus à votre comité qu'à vous proposer ses vues sur les bases et le mode de leur remboursement.

Troisième question. La variété infinie des traités passés entre les seigneurs et leurs officiers ne nous a pas permis de vous présenter un tableau complet de toutes ces conventions particulières; nous nous ferons un devoir, pour ne point abuser de vos moments, de ne fixer votre attention que sur les classes générales auxquelles les espèces particulières pourront se rapporter avec facilité.

Quelques seigneurs étaient dans l'usage de délivrer des provisions aux officiers de leurs justices, en vertu de commissions limitées, soit à la vie du titulaire, soit à la vie du seigneur, d'autres pour quelques années seulement.

Quelques-uns avaient aliéné à perpétuité et vendu à titre héréditaire les offices de leurs justices; d'autres enfin, ayant pris par engagement, ou reçu en pur don, des domaines de la Couronne, y avaient conservé les droits régaliens qui y étaient établis; il en était de même dans les domaines échangés; partout mêmes abus, même mépris des lois, même prostitution de la justice; les uns recevaient une somme quelconque par forme de droit de mutation ou de centième denier, ou par forme d'avance pure et simple; les autres anticipant sur leur jouissance future, et non contents d'avoir reçu le prix d'un office des mains de l'acquéreur, qu'ils avaient institué, vendaient jusqu'à la survivance de ce même office, quoique le temps de l'exercice du titulaire ne fût pas encore expiré.

Quelles que soient la nature et l'espèce de ces différents traités, votre comité est d'avis que les possesseurs actuels des justices seigneuriales remboursent les sommes qu'ils ont reçues pour raison des offices, à quelque titre qu'ils les aient vendus.

Cependant il nous a semblé que les intérêts des ci-devant seigneurs seraient blessés si les titulaires des offices pourvus à vie, par bail ou par commissions limitées avaient presque entièrement consommé le temps convenu ou présumé de leur jouissance.

Il ne nous paraîtrait pas juste qu'un juge dont

la commission était bornée à l'espace de neuf années, fût restitué de la somme entière qu'il aurait déboursée, lorsqu'il aurait joui de l'office pendant sept ou huit années révolues.

Il en serait de même de l'officier pourvu pour le temps de sa vie ou pour le temps de la vie du seigneur, s'il a exercé ses fonctions pendant une longue suite d'années ; et comme il était impossible d'évaluer en ce cas la quotité du remboursement qui lui serait dû, votre comité a pensé que le calcul de l'article 4 du décret que vous avez rendu le 2 mars dernier, concernant la suppression des maîtrises et jurandes pouvait s'appliquer au cas particulier qu'il a l'honneur de vous présenter ; puisque là, comme ici, il ne s'agit que d'arbitrer l'indemnité due pour une jouissance viagère ; en conséquence, il vous propose d'accorder aux titulaires pourvus à vie ou à temps limité un remboursement proportionné à la durée de cette jouissance passée ou présumée de leurs fonctions, sous la déduction d'un trentième du prix principal par chaque année d'exercice, sans que cette déduction puisse cependant s'étendre au delà des deux tiers de la valeur de l'office, et avec faculté aux titulaires, qui ont 20 années de ministère et au-dessus, de répéter, sur les ci-devant seigneurs, le tiers des sommes qu'ils ont versées entre leurs mains.

Quant aux justices seigneuriales dont les offices ont été aliénés à perpétuité par les ci-devant seigneurs, avec la faculté de les concéder par ventes successives, elles sont, par leur importance, de nature à fixer plus particulièrement votre attention.

Comme les offices royaux, les offices de ces justices étaient transmis à titre d'hérédité, ils entraient dans les partages des successions ; ils étaient liquidés ou vendus comme les autres immeubles ; les nouveaux acquéreurs recevaient des provisions sur la présentation du propriétaire de la finance, et les ci-devant seigneurs, leurs auteurs, prédécesseurs, ou ayants cause, dans le trésor desquels la première finance avait été originairement versée, s'étaient réservé, à chaque nomination des titulaires, un droit de mutation fixé arbitrairement ou d'après la valeur de cette première finance ; quelques-uns même, à l'exemple de nos rois, avaient exigé, dans l'étendue de leurs domaines, des similitudes de parties casuelles, par le moyen desquelles ils percevaient un annuel, et prolitaient d'un double ou triple droit, ou même de la confiscation entière des offices à faute de paiement de cette annuité.

Votre comité pense, Messieurs, que les ci-devant seigneurs doivent restituer en entier la première finance des offices vendus à titre héréditaire.

Il lui a semblé qu'il serait injuste, impraticable et inutile tout à la fois d'accorder un recours aux propriétaires de ces offices contre leurs vendeurs ; injuste, parce que ceux-ci ont vendu de bonne foi comme ils avaient acquis ; impraticable, parce qu'il faudrait, en remontant tous les degrés de mutation jusqu'au premier vendeur, porter le trouble et la desolation dans des familles dispersées, et peut-être inconnues ; et inutile, parce qu'en dernière analyse l'acquéreur ou ses ayants cause auraient toujours à répéter, sur le seigneur qui est le vendeur originaire, le prix de la première finance reçue.

D'un côté, il est évident que les officiers seigneuriaux qui ont été soumis à l'évaluation de leurs offices, soit en conformité des dispositions de l'édit de 1771, ou par la teneur de quelques

arrêts du conseil rendus sur la requête de plusieurs ci-d-vant seigneurs, soit par une convention particulière arrêtée de gré à gré entre lesdits seigneurs et leurs officiers ; il est évident, dis-je, qu'ils doivent être rangés dans la classe des officiers royaux, dont il est parlé dans les premiers articles du titre 1^{er} du décret des 2 et 6 septembre dernier, et remboursés sur le pied de leur évaluation.

Les mêmes raisons qui vous ont décidés à prendre une base de liquidation pour les officiers royaux vous sollicitent à adopter la même mesure pour les officiers seigneuriaux, et nous nous référons à cet égard aux motifs qui ont déterminé le décret que nous avons l'honneur de vous rappeler.

D'un autre côté, il est de la plus étroite justice qu'à défaut de l'évaluation que nous établissons ici comme première base de liquidation, le seigneur ne rembourse que la finance primitive, c'est-à-dire la somme qui a été originairement versée dans son trésor, celle qu'il a touchée, lorsqu'il a vendu l'office.

Il ne nous paraît pas moins juste que l'acquéreur de l'office, qui n'aurait été soumis à aucune fixation ni évaluation, ne puisse exiger que le montant de cette première finance ; parce que le ci-devant seigneur ne peut être tenu de faire raison d'une augmentation successive dont il n'a point profité, et que cet accroissement de valeur est un prix d'affectation résultant de considérations qui lui sont étrangères.

D'ailleurs, le dernier acquéreur de l'office ne serait pas fondé à se plaindre de ce que le prix de son acquisition excéderait la première finance, puisque ce surtaux procède de son propre fait et dérive d'un acte purement volontaire auquel le ci-devant seigneur n'a point participé, l'acquéreur en doit donc supporter la perte comme il en recevrait le profit dans le cas où le montant de la première finance surpasserait celui de son acquisition.

Mais, comme dans l'espèce des officiers héréditaires il en est dont le titre, qui constate le prix de la première finance, est demeuré au pouvoir des ci-devant seigneurs, soit que, pendant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'aliénation, les successeurs du premier acquéreur n'aient pas reçu le titre original, soit qu'en passant successivement dans des différentes familles, les expéditions en aient été perdues, le comité croit qu'il serait abusif de laisser aux ci-devant seigneurs la faculté d'en dérober la connaissance aux autres parties intéressées ; c'est par cette raison qu'il vous proposera de fixer le remboursement des offices seigneuriaux héréditaires, d'abord sur le pied d'évaluation, si elle a été faite de gré à gré dans les parties casuelles du seigneur ; à défaut d'évaluation, sur le pied de la première finance ; et à défaut de ces deux premières bases, sur le prix du dernier contrat authentique d'acquisition si le titre de la première finance n'est pas représenté.

Cette disposition a d'autant moins d'inconvénients, que les chartriers des ci-devant seigneurs ont toujours été conservés avec soin et qu'ils sont devenus, en quelque sorte, des dépôts publics où repose une partie des titres de propriété de ceux qu'ils nommaient leurs vassaux.

Cette mesure, qui ne peut être considérée que comme communicatoire, est cependant indispensable pour la conservation des intérêts des propriétaires d'offices ; car, si elle était négligée, il en pourrait résulter que la perte ou la suppression du titre original le mettrait hors d'état de

répéter le remboursement auquel ils ont droit de prétendre.

D'ailleurs, en supposant la même bonne foi de la part du seigneur et de l'officier, qui déclareraient être l'un et l'autre dans l'impossibilité de représenter le titre de la première finance; comme votre intention ne peut pas être que, dans ce cas, l'officier ne fût point remboursé; que celui-ci serait d'ailleurs en possession d'un titre qui lui donnerait un droit réel à un remboursement, puisqu'il serait porteur d'un contrat authentique d'acquisition, nous avons pensé qu'à défaut du véritable titre qui eût servi de base à la liquidation de cet officier, le seigneur doit faire le remboursement conformément au seul titre authentique et connu qui puisse constater la valeur de l'office, en affirmant néanmoins, par l'officier, qu'il n'a pas le titre de sa première finance. Cette mesure nous paraît d'autant plus convenable, que le seigneur s'est volontairement exposé, par la vente illégale qu'il a faite des offices de sa justice, à la progression de valeur qu'ils ont acquise dans le commerce; et c'est par ce motif que le comité vous propose de déférer le serment à l'officier, de préférence au ci-devant seigneur.

Et au moyen de ce que la plupart des ci-devant seigneurs ont exigé illégalement, des titulaires actuels, différents droits de réception, lors de leur installation, et que d'ailleurs, pour déguiser la vente qu'ils faisaient des offices, la plupart étaient dans l'usage de rejeter une partie ou la totalité du prix sur le montant des frais de réception, votre comité est d'avis que les titulaires d'aujourd'hui supprimés soient remboursés de tous les droits de mutation qu'ils auraient précédemment payés aux seigneurs, à leurs prédécesseurs ou ayants cause, sous quelque dénomination et de quelque manière que ces droits aient été perçus pour raison de leur installation dans lesdits offices.

Votre comité a l'honneur de vous proposer d'étendre cette disposition à toutes les classes d'officiers seigneuriaux, desquels les seigneurs ont exigé des frais de mutation, et d'en ordonner le remboursement dans la même forme que celui des capitaux des offices à vie ou à temps limité, dont il vient de vous entretenir.

À l'égard des justices seigneuriales dépendantes des biens du ci-devant clergé, devenus domaines nationaux, vous trouverez sans doute juste que la nation soit chargée du remboursement des offices qui y étaient attachés, parce que la nation, rentrant dans la propriété de ces domaines, doit en acquitter toutes les charges: vous jugerez sans doute aussi qu'il convient d'assimiler, quant à leur remboursement, les officiers de ces justices aux officiers royaux désignés dans l'article II du décret des 2 et 6 septembre dernier, avec cette modification, que s'ils n'ont point fait d'évaluation, et que leur finance primitive ne soit pas connue, ils soient liquidés sur le pied du dernier contrat authentique de leur acquisition, mais dans le cas seulement où ils seraient héréditaires: car s'ils sont viagers, ou donnés en commissions limitées, nous pensons que la nation doit les rembourser suivant les règles que nous venons d'indiquer pour la liquidation de ces espèces d'offices seigneuriaux.

Il reste encore à votre comité à vous entretenir des officiers des justices qui se trouvent dans l'étendue des domaines engagés ou échau-

Il est arrivé que quelques justices autrefois royales sont entrées, par engagement, dans les mains des ci-devant seigneurs.

Il nous a paru convenable que, dans le cas où il serait justifié que la première finance des officiers qui en dépendent aurait été originairement versée dans le Trésor royal, la nation soit chargée de leur liquidation; mais que si, durant le cours dudit engagement, lesdits seigneurs l'avaient reçue, la nation ne devait pas être tenue de ce remboursement, et qu'il devait, au contraire, tomber entièrement à la charge des ci-devant seigneurs engagistes.

En effet, cette proposition n'a besoin que d'être énoncée, puis tous les principes en fait de domaines commandent la restitution de la première finance et conséquemment l'obligation, de la part de ceux qui l'ont remplie, d'en faire le remboursement à l'instant de la spoliation.

Mais dans l'espèce des échanges, nous distinguons deux cas; le premier, est celui où l'échange est consommé; et alors le seigneur doit être tenu du remboursement, parce qu'il en a été chargé par son contrat; le second est celui de l'échange non consommé, et nous vous proposons à cet égard les mêmes bases de liquidation que pour l'engagement; en conséquence, si le gouvernement a reçu la première finance, c'est lui qui devra le remboursement; si, au contraire, c'est le seigneur qui l'a perçue, le seigneur la restituera dans les formes ci-dessus établies.

Il existe encore une autre espèce de justice dans les domaines étrangers, et même dans les domaines patrimoniaux d'un assez grand nombre de seigneurs; ces justices sont mixtes; la juridiction des cas ordinaires appartenait aux ci-devant seigneurs, qui délivraient à leurs officiers des provisions pour en connaître; et celle des cas royaux était exercée dans le même ressort, ou par les mêmes officiers, ou par d'autres à qui le roi donnait des provisions sur la présentation desdits seigneurs.

De là, il résultait que les mêmes officiers pouvaient être pourvus par commission ou à vie, seulement par le seigneur, et par le roi à titre héréditaire et *vice versa*; il s'ensuivait encore que le seigneur touchait les droits provenant de l'institution de ses juges pour les cas ordinaires, et que le roi, de son côté, recevait aussi des droits relativement aux officiers qui connaissaient des cas royaux. En appliquant cette distinction aux principes que nous avons posés, nous vous proposons, Messieurs, de décréter que les ci-devant seigneurs soient tenus de restituer le prix des offices institués pour les cas ordinaires, suivant les bases que nous avons posées précédemment, s'ils en ont perçu le montant, et que la nation soit chargée de la liquidation relative aux provisions données par le roi pour la connaissance des cas royaux.

Votre comité, Messieurs, croirait que son ouvrage serait incomplet, s'il ne vous présentait pas ses vues relativement aux offices ministériels dépendant des justices seigneuriales.

Il ne voit aucune difficulté à ce que les ci-devant seigneurs remboursent, à ceux qui ont été évalués, le montant de leur évaluation, ou à défaut d'évaluation, leur première finance connue, parceque, s'ils ont évalué, leur évaluation a dû fixer leur sort et représenter la teneur du contrat primitif; si, au contraire, ils n'ont pas évalué, la première finance est entre eux et le seigneur un titre commun qui n'a rien perdu

sa force, et qui doit subsister dans toute son intégrité.

Mais, à défaut de ces deux bases, si l'on est obligé de recourir au contrat d'acquisition, le comité a pensé que les procureurs ne pourraient réclamer que le tiers du montant de leur contrat, et il se fonde à cet égard sur les mêmes raisons qui l'ont déterminé à vous proposer, pour les officiers ministériels royaux, les règles de proportion établies dans le décret du 22 décembre 1790, à raison de la clientèle et du recouvrement.

Il a pensé que l'Assemblée nationale n'étant que le juge immédiat, en cette partie des droits des seigneurs et de leurs officiers, elle ne pouvait pas statuer sur une indemnité qui résultait plutôt d'une juste libéralité, que d'un principe rigoureux; il n'a pas cru qu'il fût de la justice des représentants de la nation de forcer les seigneurs à faire raison aux procureurs de leurs justices, du prix de la clientèle et du recouvrement, parce que le prix n'a point été versé entre leurs mains, et qu'il n'est que le résultat de l'industrie particulière de quelques individus qui en ont seuls profité.

Ainsi, nous vous proposerons de décréter que les ci-devant seigneurs seront tenus de rembourser les procureurs de leurs justices sur le pied de leur évaluation, si elle existe en leurs parties casuelles, sinon sur le prix de leur première finance connue; et dans le cas où ce dernier titre ne serait pas représenté, sur le tiers du prix du contrat authentique de leur acquisition, en affirmant par ces derniers qu'ils n'ont pas le titre de leur première finance. Nous vous proposerons également de statuer à l'égard de tous les autres officiers ministériels de leurs justices; qu'à défaut d'évaluation et de titres de première finance, ils seront aussi remboursés par les ci-devant seigneurs, des 5 sixièmes du prix de leur contrat d'acquisition dans les formes ci-dessus établies: pourquoi votre comité a l'honneur de vous soumettre le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ayant déjà pourvu au remboursement des offices royaux supprimés par les décrets des 4 août 1789 et jours suivants, convaincue qu'il est également de la justice de prendre en considération le sort des officiers des juridictions seigneuriales aussi supprimées, décrète ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Tous les officiers des justices seigneuriales, pourvus à titre onéreux, et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, seront remboursés, par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, des sommes qu'ils justifieront avoir versées entre les mains desdits seigneurs ou en celles de leurs auteurs, prédécesseurs ou ayants cause, les formes qui seront déterminées ci-après.

« Art. 2. Les titulaires actuels des offices seigneuriaux vendus à titre d'hérédité et aliénés à perpétuité, ou ceux qui sont à leurs droits, seront remboursés sur le pied de l'évaluation qu'ils auront faite dans les parties casuelles des ci-devant seigneurs; et à défaut d'évaluation sur le pied de leur finance primitive; et, dans le cas où la finance primitive ne serait pas connue, ils seront remboursés du montant du dernier contrat authentique de leur acquisition, en affirmant par eux qu'ils n'ont pas le titre de leur finance primitive.

« Art. 3. A l'égard de ceux pourvus à leur vie ou à la vie du seigneur, il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà des deux tiers du prix total, et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus, recevront le tiers des sommes qu'ils auront versées entre les mains des ci-devant seigneurs, pour acquérir lesdits offices.

« La même proportion sera gardée par rapport aux officiers seigneuriaux pourvus par baux ou par commissions limitées à un nombre déterminé d'années.

« Les acquéreurs de survivances d'offices, qui n'étaient pas pourvus à l'époque des décrets des 4 août 1789 et jours suivants, seront restitués des sommes entières qu'ils justifieront avoir payées pour acquérir lesdites survivances.

« Art. 4. Les officiers des justices seigneuriales, dépendant des biens du ci-devant clergé devenus domaines nationaux, seront remboursés par la nation des sommes qu'ils justifieront avoir payées aux ci-devant seigneurs ecclésiastiques, desquels ils tenaient leurs provisions, savoir: les pourvus à vie par bail ou par commissions limitées, conformément aux dispositions de l'article précédent; et les pourvus à titre d'hérédité perpétuelle ou leurs ayants cause, dans les formes prescrites par le second article du présent décret.

« Art. 5. A l'égard des justices dépendant des ci-devant domaines de la couronne tenus à titre d'engagement, les offices qui les composent seront remboursés par la nation, suivant leur nature, et conformément aux règles établies dans les articles précédents, si le prix en a été versé originairement au Trésor royal; et ils le seront par les ci-devant seigneurs, si, depuis l'époque de l'engagement, ils en ont reçu le montant, eux, leurs auteurs ou leurs prédécesseurs.

« Art. 6. Seront également tenus les ci-devant seigneurs échangeistes de rembourser les offices de justices dépendant des domaines échangés, dont ils se trouvent en possession, si l'échange est actuellement consommé; mais si l'échange n'est pas consommé, ce remboursement sera fait par la nation, à moins que lesdits seigneurs, leurs auteurs prédécesseurs ou ayants cause n'aient vendu lesdits offices et n'en aient reçu le prix, auquel cas ils les rembourseront suivant les règles prescrites ci-dessus.

« Art. 7. Les officiers institués à titre onéreux par provisions du roi, pour connaître des cas royaux, et par provisions des seigneurs pour connaître des cas ordinaires, seront remboursés, les premiers par la nation, d'après le mode déterminé par le décret des 2 et 6 septembre dernier; les seconds, par les ci-devant seigneurs, suivant l'espèce de leurs offices, et d'après les bases indiquées dans les articles précédents.

« Art. 8. Les procureurs et huissiers seigneuriaux pourvus à titre onéreux seront remboursés par les ci-devant seigneurs, sur le pied de leur évaluation à l'égard de ceux qui y étaient assujettis.

« Et à l'égard de ceux qui n'y étaient pas sujets, ils seront remboursés de la finance primitive si elle est connue, et à défaut d'icelle, sur le pied du tiers seulement de leur contrat d'acquisition pour les procureurs, et des cinq sixièmes pour tous les autres, en affirmant par eux qu'ils n'ont pas le titre de leur finance primitive.

« Art. 9. Tous les officiers mentionnés au présent décret seront remboursés des droits par eux